

9è BALI Mondonani  
 10è BATULA Henema  
 11è ARAKOU Ama Atekanpanme  
 12è TCHALLA Malimda  
 13è TSOLEGNAGBO Yawa  
 14è SONHAYE-KONDI N'Damb  
 15è BAKETA Adjoa  
 16è AGBOBLI Missiwé Adjoa  
 17è BAGUILIMA Bamemba  
 18è KOULOUBA Somté  
 19è ADEWUI Bizanwè.

Arrêté n° 050/94/MSP du 25/2/94 portant création, attribution, organisation d'un centre de documentation.

#### LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attribution du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu les nécessités du service ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Population un centre de documentation sur la santé et ses activités connexes (CDSAC).

Art. 2 : Le CDSAC est un service public à caractère administratif relevant de la direction générale de la Santé.

Art. 3 La principale mission du centre est de mettre à la disposition du lecteur toutes informations pertinentes relatives au secteur de la Santé ou apparenté.

Art. 4 : Le CDSAC est chargé de :

1 - Collecter, traiter, diffuser les documents et publications du Département, des organismes et institutions tant nationaux qu'internationaux ayant trait au secteur de la santé et secteurs connexes : programmes financement, rapports spécialisés, éducation pour la santé, législation sanitaire etc...

2 - Elaborer des bibliographies courantes en vue d'informer les usagers sur les ressources documentaires dont il dispose.

3 - Gérer les archives du Département.

Art. 5 : Le CDSAC comporte 5 sections.

- Recherche documentaire
- Traitement documentaire
- Bibliothèque
- Diffusion
- Archives.

Art. 6 : Le CDSAC est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre de la santé et de la population sur proposition du directeur général de la santé.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 1/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TONGNI-KATONGO Koassi Houngbédji, n°mle 020587-M, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon, est nommé conseiller technique du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la nationalité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TCHODIE M'Babiniou titulaire du Doctorat en Droit Public est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 002/94/METFP du 18/2/94 portant suppression de l'épreuve de Dictée-Questions à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 49/MEN-RS/METFP du 18 Juillet 1985 portant dispositions complémentaires à l'arrêté n° 03/METQDRS du 29 Février 1983 portant organisation de l'Examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu la lettre circulaire n°4205/MEN-RS/METFP du 12 Août 1985 portant introduction de la Dictée dans les Epreuves d'Evaluation de connaissances des élèves des classes de Seconde, de Première et au Baccalauréat Première Partie ;

Vu l'arrêté n° 089/MEN-RS du 20 Décembre 1993 nommant commission chargée de réexaminer les disciplines composant l'épreuve de français à l'examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu les conclusions des travaux de ladite commission ;

#### ARRETE :

Article premier : l'Epreuve de Dictée-Questions est supprimée à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

Art. 2 : L'Evaluation des connaissances linguistiques se fera désormais à partir de l'épreuve de composition française.